

# COMMUNIQUÉ SAISON HIVERNALE



## HORAIRE DES FÊTES

Pour le congé des fêtes, les bureaux seront fermés du **22 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus**.

## ANIMAUX DOMESTIQUES

Il serait aimable de la part des propriétaires qui acquièrent ou se départissent prochainement de leurs chiens ou de leurs chats (pour les chats du périmètre urbain seulement) d'en aviser immédiatement la municipalité ou au plus tard à la mi-janvier, avant la facturation des taxes pour 2019. Ceci facilitera grandement notre travail.

## STATIONNEMENT HIVERNAL

Prendre note qu'il est **STRICTEMENT INTERDIT DE STATIONNER** ou d'immobiliser tout véhicule sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclus (amende de 60 \$ plus le remorquage à vos frais). **Le stationnement est toléré entre le 23 décembre et le 3 janvier s'il n'y a pas de travaux de déneigement en opération.** Il est également interdit de déverser toute neige provenant de votre propriété sur la voie publique ou de la transporter d'un côté à l'autre de la rue (amende de 500 \$ plus les frais de cour). Nous vous rappelons que cette réglementation est appliquée par la Sûreté du Québec.

## OPÉRATION DÉNEIGEMENT

Afin de faciliter les opérations de déneigement du secteur rural, nous demandons aux résidents de mettre leur boîte aux lettres, bac vert et bac bleu à 5 mètres (18 pieds) du centre de la rue, c'est-à-dire à partir de la ligne jaune.

Pour les résidents du secteur urbain, nous demandons de mettre le bac vert et le bac bleu à l'intérieur des limites de votre propriété, à un maximum de 2 mètres (6 pieds) de l'asphalte, de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules et aux machineries qui font le déneigement.

## RÉCUPÉRATION DES ARBRES DE NOËL

Veuillez apporter vos arbres pour la période **du 7 au 11 janvier inclus** et déposez-les à l'avant du site clôturé à l'est du garage municipal (25, avenue Commerciale).



## ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés du 15 octobre au 30 avril et doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- Il doit être localisé sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'il dessert.
- Il doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire. Il ne doit pas être érigé face au bâtiment principal donnant sur une rue. Il peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto.
- Il doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est interdit.
- La distance minimale entre l'abri d'hiver et l'emprise de la rue doit être de 2 m.
- La distance minimale entre l'abri d'hiver et une borne-fontaine doit être de 2 m.
- Dans les zones à dominance agricole ou forestière la distance minimale entre l'abri et l'asphalte ou la voie de circulation doit être de 7 m.
- Il doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.
- Il ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.



## SYSTÈME D'ALERTE ET DE NOTIFICATIONS À LA POPULATION

Avec l'entrée en vigueur du règlement sur les procédures d'alertes et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre (Loi sur la sécurité civile S-2,3), la Municipalité a signé une entente de services pour un système d'alerte et de notification à la population.

En effet, nous pourrions désormais vous joindre de façon automatisée par téléphone, SMS et/ou courriel lorsque des informations importantes devront vous être communiquées. Pour vous inscrire à cette liste et pour choisir vos préférences de notifications, veuillez vous rendre sur le site de la municipalité au [www.saint-charles.ca](http://www.saint-charles.ca) et cliquez sur le lien à cet effet ou téléphonez au 418-887-6600.



## RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT

Le 7 novembre dernier, le conseil municipal a procédé à l'adoption d'un tout nouveau règlement sur les travaux de déneigement. Ce règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

Le présent communiqué vise à informer les citoyennes et citoyens de la Municipalité de certaines dispositions qui les touchent plus particulièrement.

### *Fermeture de tronçons prédéterminés*

Les chemins seront déneigés en tout temps dans la mesure où les véhicules et les préposés fourniront à la tâche, à l'exception de la route Picard et du rang de l'Hêtrière Ouest, entre le rang Sud-Ouest et la limite ouest du 6102 rang de l'Hêtrière Ouest. Pour ces deux tronçons, l'entretien pourra être interrompu lors de précipitations majeures. Lors des fermetures, la population sera informée via le système d'alerte et de notifications, la page Facebook et le site Internet de la Municipalité.

### *Disposition de la neige sur les propriétés privées*

Pour effectuer les travaux de déneigement à un coût raisonnable, la Municipalité pourra pousser, souffler ou déposer la neige sur les terrains privés en bordure des rues et des chemins.

### *Protection contre les dommages sur les propriétés privées*

Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1<sup>e</sup> octobre et le 30 avril de chaque année :

- a) dans l'emprise de rue : Installer des balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations, boîte aux lettres ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé;
- b) sur une propriété privée : Installer balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations, boîte aux lettres ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

Les balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections devront posséder les caractéristiques suivantes :

- Minimum 5' (1.524m) de haut
- Couleur très visible

Les balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections devront être installées aux endroits suivants :

- Début et fin des terrains
- Coins d'entrées charretières
- Distances d'au plus de 30' (9.15m)

L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

Finalement, aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Municipalité. Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

#### *Infraction lors de fermeture de routes*

Pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants lors de situation de sauvetage, il est strictement interdit à tout usager, lors d'une fermeture de routes, de franchir les barrières de sécurité érigées à cette fin.

Quiconque contrevient à cette disposition commet une infraction passible d'une amende de 250\$. Pour toute personne morale, l'amende est de 1 000\$. En cas de récidive, les amendes prévues doublent.

#### *Plainte*

Nul ne peut arrêter un opérateur en déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte. Toute plainte doit être adressée à la direction des Travaux publics et des ressources techniques.

La Municipalité vous invite à être vigilant face aux nouvelles dispositions de sa réglementation et vous invite surtout au respect de celles-ci. Pour toutes informations, vous pouvez communiquer auprès de l'hôtel de ville au 418-887-6600.